

# Contrat

Entre:

Le Centre Supérieur de la Recherche de l'Université Saint-Esprit de Kaslik (USEK)  
représenté par son Président,  
le P. Jean Akiki,  
ayant élu domicile au siège de l'Université à Kaslik,

d'une part

et le titulaire,

ayant élu domicile à

d'autre part

---

Il a été convenu de ce qui suit :

▪ **Article 1 - Présentation des parties concernées par le projet**

a- **Le Centre Supérieur de la Recherche (CSR)** est une structure au sein de l'USEK qui a pour fonction de définir la politique de l'Université en matière de recherche dans le but de la promouvoir dans l'ensemble des Facultés.

b- **Le titulaire d'un projet ou chercheur principal** est le signataire du contrat avec le CSR. Il répond de l'avancement de la recherche devant le CSR. Le titulaire est directement responsable de l'ensemble du projet devant le CSR et devant l'équipe qu'il dirige dont le nombre des membres figure dans le dossier de candidature.

c- Le titulaire assume la responsabilité académique de son projet et en assure la gestion financière interne.

▪ **Article 2 - Objet**

a- Le présent contrat a pour objet de définir les modalités d'exécution et de financement du projet de recherche intitulé : -----

b- Le titulaire s'engage à réaliser, sous le contrôle du Centre Supérieur de la Recherche et selon les conditions de ce contrat, le projet dont la description est détaillée dans le dossier de candidature faisant partie intégrante de ce contrat.

c- Le titulaire s'engage à affecter la subvention obtenue à la réalisation exclusive du projet.

d- Le titulaire s'engage sur l'honneur :

d.1- que le projet objet du contrat n'a pas été préalablement présenté à un autre centre de recherche ;

d.2- et qu'il n'est pas conjointement présenté à une autre institution de recherche.

e- Le titulaire s'engage également à collaborer « exclusivement » avec le Centre Supérieur de la Recherche de l'USEK concernant la recherche objet du contrat.

▪ **Article 3 - Financement**

a- Le CSR accorde au titulaire du projet un montant de -----  
représentant un taux de participation de ..... %.

b- En aucun cas le montant alloué ne pourra dépasser la somme susmentionnée dans l'article 3-a.

c- La nature des dépenses doit correspondre aux détails du budget présenté dans le dossier de candidature.

d- Tout type d'achat nécessite une approbation préalable du CSR suite à une demande écrite du titulaire du projet.

▪ **Article 4 - Délai d'exécution**

a- L'exécution du projet débute en date du ..... / ..... / ..... .  
La durée de réalisation de ce projet est fixée à .....mois, et expire donc le .....

b- Le titulaire informe le CSR, par écrit, de l'achèvement de la recherche.

c- Le dépôt de la recherche effectuée se fait auprès du CSR dans un délai de deux mois après son achèvement.

d- Dans le cas où le projet ne serait pas terminé à la date convenue pour des raisons que le titulaire devra justifier, une prolongation de maximum six mois pourrait être accordée par le CSR à titre exceptionnel.

▪ **Article 5 - Caractère collectif du projet**

a- Le projet est réalisé sous la direction du chercheur principal.

b- Le titulaire ou chercheur principal est tenu de rendre compte au CSR de l'état d'avancement de sa recherche sur base de rapports circonstanciés présentés au terme de chaque semestre.

▪ **Article 6 - Modalités de versement**

a- Le financement de la recherche se fait sur base du budget prévisionnel présenté dans le dossier de candidature et soumis à expertise.

b- Le financement s'effectue selon les modalités suivantes :

b.1- Une somme mise à disposition de ..... déductible de la somme totale allouée à la recherche et payée à la signature du contrat. Elle correspond à la somme prévue dans le budget pour l'acquisition par l'USEK de ..... figurant dans le budget détaillé sous l'appellation .....  
Il est entendu que cet appareil sera propriété de l'USEK (Faculté de .....)

b.2- La somme de ..... répartie sur ..... versements semestriels. Le premier versement semestriel est payable six mois après la signature du contrat et du paiement de l'avance allouée. Les autres versements semestriels suivront à échéance. Dans le cas où ces sommes devraient également être investies dans l'achat de matériel et d'équipements, la procédure suivie et les conditions seront les mêmes que celles définies et adoptées dans l'article 6-b.1 de ce même contrat.

b.3- Le dernier versement est payé après le dépôt du travail au CSR.

▪ **Article 7 - Rapports et publications**

a- Le titulaire adresse un rapport d'activité semestriel au CSR en vue d'un suivi régulier de l'évolution du projet et des résultats scientifiques obtenus. Il doit également déposer un rapport final détaillé du projet suivi par un article rédigé conformément aux instructions aux auteurs fournies par le CSR.

▪ **Article 8 - Propriété du projet**

a- Il est entendu entre les deux parties contractantes que la propriété intellectuelle du projet ainsi que tous les droits qui y sont attachés, de quelque nature qu'ils soient, de même que son exploitation médiatique, reviennent exclusivement au CSR.

b- Dans l'hypothèse où les recherches effectuées dans le cadre du projet aboutiraient à un dépôt de brevet, le titulaire ne peut céder le brevet qu'après accord du CSR.

c- Toute exploitation partielle ou totale de la recherche à des fins personnelles nécessite un accord écrit du CSR.

d- Dans le cas où le titulaire travaillerait en association avec d'autres chercheurs et serait assisté par un ou plusieurs collaborateurs, il est entendu que le titulaire est le seul responsable de l'application des dispositions de cet article vis-à-vis de ses collaborateurs. Le titulaire assume devant le CSR toute responsabilité résultant de la violation de ces dispositions de la part des chercheurs associés et collaborateurs au sein de son équipe.

▪ **Article 9 - Charte éthique**

Le titulaire s'engage expressément à respecter les règles de déontologie professionnelle qui imposent une intégrité intellectuelle et morale interdisant la fraude et le plagiat. Il s'engage également à ne pas adopter, défendre ou promouvoir, au cours ou à l'issue de la recherche, des principes, des thèses ou des positions allant à l'encontre des droits de l'homme, de l'enseignement de l'Église et de la protection de l'environnement. Il veille, également, à l'application de la charte éthique au sein de son équipe et en assume la responsabilité devant le CSR.

▪ **Article 10 - Assurances**

a- L'exécution du projet peut occasionner certains risques. À cet effet, il est expressément entendu entre les contractants que le CSR est exonéré de toute responsabilité à cet égard.

b- Le titulaire s'engage, face à cette éventualité, à souscrire auprès d'une compagnie agréée les polices d'assurances suivantes :

b.1-Assurance couvrant tous les risques cités dans les articles 122 et suivants du code des obligations et des contrats ;

b.2-Assurance contre l'incendie couvrant tous les dommages causés par conflagration, embrasement ou simple combustion, ainsi que les dommages matériels résultant de l'incendie ;

b.3-Assurance couvrant tous les dommages causés aux tiers du fait de l'exécution du projet ;

b.4-Assurance hospitalisation couvrant tous les dommages causés à la personne même du titulaire.

▪ **Article 11 - Résiliation**

**a- Résiliation par le CSR**

Le CSR se réserve le droit de résilier le contrat dans les cas suivants :

a.1- Le non-respect du délai d'exécution selon les modalités fixées dans l'article 4 du contrat ;

a.2- La non-transmission des rapports et publications selon les modalités fixées dans l'article 7 du contrat ;

a.3- La cession du brevet sans l'accord préalable et écrit du CSR ;

a.4- L'utilisation abusive des fonds alloués à la recherche ;

a.5- L'exploitation, en cours de travail, des résultats même partiels de la recherche (art. 8) ;

a.6- La non-conformité des résultats de l'évaluation du projet à mi-parcours avec les conditions requises ;

a.7- La non-transmission des documents justificatifs demandés par le CSR ;

a.8- Le non-respect des clauses c-, d- et e- (art.2) ;

a.9- Le non-respect de la charte éthique (art.9).

Suite à la résiliation du contrat par le CSR, le titulaire rembourse au CSR, nonobstant une poursuite judiciaire, la subvention allouée à laquelle s'ajoute une pénalité dont le montant est défini proportionnellement à l'importance de la subvention et du projet.

**b- Résiliation par le titulaire**

Le titulaire se réserve le droit de résilier le contrat dans le cas où le CSR ne lui accorderait pas le montant décidé malgré l'exécution de toutes ses obligations contractuelles.

Fait à Kaslik, en deux exemplaires, en date du ..... / ..... / .....

**Le titulaire**

**Le Président du Centre Supérieur de la Recherche**